



BUTTIÈRE ANNÉE.

On s'abonne  
à l'Imprimerie.  
Prix: 12 Francs par an.  
Payables par trimestre  
et d'avance.

# MESSAGER DE TAHITI.

DIMANCHE 20 FEVRIER 1859.

## PARTIE OFFICIELLE.

Papeete, le 20 Février 1859.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial près les îles de la Société.

DÉCIDE:

Art. 1<sup>e</sup>. La liste des Chefs et Cheffesses donnée à Papeete par le Gouverneur, est fixée au Dimanche 25 Avril.

Art. 2. La liste agricole donnée à Papeete, pour la distribution des primes aux agriculteurs et éleveurs, est fixée au Dimanche 10 Juillet.

Art. 3. La liste des Ecoles et la distribution des prix du grand concours aux élèves des écoles catholiques et protestantes, est fixée au Dimanche 14 Août.

MM. L'ordonnateur, les Directeurs des affaires Européennes et Indigènes sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 20 Février 1859.

SAMSET.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

DÉCIDE:

Art. 1<sup>e</sup>. À compter de 10 février 1859 les fonctions d'Officier de l'état-civil seront remplis par l'<sup>1<sup>er</sup></sup> Directeur des affaires Européennes.

Art. 2. Tous les registres et toutes les pièces concernant ce service seront remis, à la date fixée, par M. le Trésorier-pauvreur de l'Établissement exerçant actuellement les fonctions d'Officier de l'état-civil, à M. le directeur des Affaires européennes.

Art. 3. La présente décision sera publiée au Moniteur et insérée au Bulletin officiel de l'Établissement.

Papeete, le 7 Février 1859.

SAMSET.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial près les îles de la Société.

Vu l'urgence qu'il y a de déposer le plus tôt possible la prison des hommes de celle des femmes, en attendant qu'une prison convenable soit édifiée pour les femmes,

DÉCIDE:

Art. 1<sup>e</sup>. À compter de ce jour les femmes indigènes ne seront plus mises à la prison de ville qui restera exclusivement affectée au service des hommes.

Art. 2. Le corps de garde de la place servira provisoirement pour la détention des femmes.

Art. 3. Une dame sera nommée concierge de cette prison.

Art. 4. L'ordonnateur et le Directeur des affaires Européennes sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 1<sup>er</sup> février 1859.

SAMSET.

Il y a quelques semaines un homme bien inspiré, entrevoit dans l'arrivée du paquebot, un risque imminent pour notre Colonie. Ce serait bien convaincu, un puissant élément de prospérité. Recherchons si c'est possible, un élément plus durable. Si nous soulevions légèrement, le voile de l'avenir, as-yous, nous pas s'avancer à pas lents, une Déesse qui depuis longtemps a su résister à tous les moyens de seduction employés pour l'attirer en ces lieux; ciblons à bientôt reconnaître la blonde fille de saturne. Sa dénomme trémbleuse, ses mal assurés semblent prétager qu'il vient à regret au milieu de nous.

Aussi chaque frappe d'étonnement s'arrête à sa vie: Combien de contrées moins favorisées de la fortune, combien de terres irriguées au labours pénibles, combien de climats arides, O Déesse, avec-tous affranchies, pour y répondre à profusion vos dons, les plus précieux? Et à Tahiti, ce séjour si chaleureux, où la végétation se pent vivre de l'œil, où un Ciel toujours pur, étale à tons les regards ses reliefs avariés, à peine osseux-papillot! Quelle frayeur vous domine? — Je l'ignore. Je puis oependant vous faire un récit succinct de mes appréhensions.

— Il y a trente ans environ, chargée à la vue de cette ria contre et de ses mornes toujours gris, je ressors d'y fixer ma demeure et d'indiquer à mes hôtes la chemin de la fortune. Je fus dans l'abord regné avec froideur et défaillance. Je restai quand même; j'encouragai chacun d'un regard bienveillant. Dès quelques mois commencèrent à gouter les charmes indéfinis de notre douce intimité, lorsque la guerre et ses terribles apprêts rompirent mon ame d'une frayeur indescriptible. Je disparaissus soudain pour ne plus revenir.

— Peu confiante dans les vaines promesses que me faisaient des esprits incertains et inquiets, je résistai longtemps. Aujourd'hui je reviens, rassuré pour plus tard, par les gages précieux que quelques uns seulement se sont empressés de m'offrir.

— A ce jour je suis gré de leurs travaux pénibles, de leur confiance sans bornes à ma manifestation. Ces seuls, recevront sans tarder, d'obéissants témoignages de ma fidélité. D'où vient, me direz-vous; que ces hôtes fidèles, prêts à tout sacrifier pour me recevoir, dispos à mettre en moi leurs plus chères espérances, soient en si petit nombre? A vous le plus dévoué de tous, je conseille ce secret.

— Sachez que de toutes parts des voisins étrangers, jaloux sans mal, dirigent sur ces travaux des regards d'envie, et vont à tout venant, débiter des propos, que chacun s'empresse de répeler à d'autres. En voici quelques uns: Vous n'avez jamais songé, je me plais à le croire, dit d'un ton d'autorité l'un des plus influents, que dans cette contrée, la culture eut jamais chance

NUMÉRO 8

ANNUELLE: 1 Fr. la ligne  
caractères: 9 points  
(petit romain).

AU COMPTANT.

S'adresser à l'Imprimeur.

## PAEAU PARAU A TE HAU

Papeete, le 20 Fevrier 1859.

Té Tavaua no te mani fenua farani i Oceania.

TEFAATAA NEI.

Irava 1. Te Amura mas i opa hina e te Tavaua e faga-pui Papete sei na te mani Tavaua, e te mahana Tapati a te 20 no Fevrier e Amelua 1<sup>er</sup>.

Irava 2. Te Amura mas no te mani fenua farani i Oceania hia i Papete, no te mani raa re na te fenua farani e te fenua farani puas, un faatas biu ia e te mahana Tapati a te 10 no Taueru.

Irava 3. Te Amura mas na te mani hanpi raa, e te tuha raa re no te biopua raa rabihi to mani fumarai no raa i te mani hanpi ras Carolines e te Pororoi, un faatas hia ia no te mahana Tapati le 14 no Aste.

Te Ordonnateur e te Auvalua ou te papu Papaia no le pas Tapati nei hanpo hia ia te mani vali aole e au ia ratou ra ei hanpo i te mani fenua farani.

Papeete, le 1<sup>er</sup> no Fevrier 1859.

SAMSET.

Té Tavaua no te mani fenua farani i Oceania.

TE FAATAA NEI.

Irava 1. Ei te mahana no Fevrier 1859 taio aia aia, te Auvalua te paeau papau te rafe i te mani hanpi haka hia no te fenua faran, te faiapoua raa ate polerua.

Irava 2. Te mani haka i te mani hanpi aia e te tuahipua raa, e hanpo haka ia e te mani hanpi raa, te rafe i tei rafe torou ia te amatau i mairi, i roto te rima e te Auvalua no te mani hanpi papau.

Irava 3. E mani hia te mani hanpi raa na cito i te Ves, e te mani hanpi hanpo i te mani hanpi.

Papeete, le 7 no Fevrier 1859

SAMSET.

Té Tavaua no te mani fenua farani i Oceania,

No te hoo raa e, mea tia i fiau hanpaea hia te fare no te tapa raa i te tane e te valimo, aiai sui aia i te fiau raa i te hoo fare tapa raa no te mani valimo.

TE FAATAA NEI.

Irava 1. Na teneia i mahana te tuau aia, ore te valimo modi atafaihanek hia i oto i te fare tapa raa no te oto nei, e vadou mo hia te fiau raa no te mani tane aia aie.

Irava 2. Te fare tiai raa hanpaea hia te oto nei te fiau hia i te fare tapa raa i te mani valimo i te mani hanpi raa.

Irava 3. E hanpaea hia te mani valimo i te mani hanpi raa te mani fare tapa raa.

Irava 4. Te Ordonnateur, e te Auvalua, no te papu Papau te hanpo hia i te mani vali aole au i rau, e hanpo i te mani hanpi raa.

Papeete, le 1<sup>er</sup> no Fevrier 1859.

SAMSET.

## Cérés aux Tahitiens.

Il y a quelques semaines un homme bien inspiré, entrevoit dans l'arrivée du paquebot, un risque imminent pour notre Colonie. Ce serait bien convaincu, un puissant élément de prospérité. Recherchons si c'est possible, un élément plus durable. Si nous soulevions légèrement, le voile de l'avenir, as-yous, nous pas s'avancer à pas lents, une Déesse qui depuis longtemps a su résister à tous les moyens de seduction employés pour l'attirer en ces lieux; ciblons à bientôt reconnaître la blonde fille de saturne. Sa dénomme trémbleuse, ses mal assurés semblent prétager qu'il vient à regret au milieu de nous.

Aussi chaque frappe d'étonnement s'arrête à sa vie: Combien de contrées moins favorisées de la fortune, combien de terres irriguées au labours pénibles, combien de climats arides, O Déesse, avec-tous affranchies, pour y répondre à profusion vos dons, les plus précieux? Et à Tahiti, ce séjour si chaleureux, où la végétation se pent vivre de l'œil, où un Ciel toujours pur, étale à tons les regards ses reliefs avariés, à peine osseux-papillot! Quelle frayeur vous domine? — Je l'ignore. Je puis oependant vous faire un récit succinct de mes appréhensions.

— Il y a trente ans environ, chargée à la vue de cette ria contre et de ses mornes toujours gris, je ressors d'y fixer ma demeure et d'indiquer à mes hôtes la chemin de la fortune. Je fus dans l'abord regné avec froideur et défaillance. Je restai quand même; j'encouragai chacun d'un regard bienveillant. Dès quelques mois commencèrent à gouter les charmes indéfinis de notre douce intimité, lorsque la guerre et ses terribles apprêts rompirent mon ame d'une frayeur indescriptible. Je disparaissus soudain pour ne plus revenir.

— Peu confiante dans les vaines promesses que me faisaient des esprits incertains et inquiets, je résistai longtemps. Aujourd'hui je reviens, rassuré pour plus tard, par les gages précieux que quelques uns seulement se sont empressés de m'offrir.

— A ce jour je suis gré de leurs travaux pénibles, de leur confiance sans bornes à ma manifestation. Ces seuls, recevront sans tarder, d'obéissants témoignages de ma fidélité. D'où vient, me direz-vous; que ces hôtes fidèles, prêts à tout sacrifier pour me recevoir, dispos à mettre en moi leurs plus chères espérances, soient en si petit nombre? A vous le plus dévoué de tous, je conseille ce secret.

— Sachez que de toutes parts des voisins étrangers, jaloux sans mal, dirigent sur ces travaux des regards d'envie, et vont à tout venant, débiter des propos, que chacun s'empresse de répeler à d'autres. En voici quelques uns: Vous n'avez jamais songé, je me plais à le croire, dit d'un ton d'autorité l'un des plus influents, que dans cette contrée, la culture eut jamais chance

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial près les îles de la Société.  
La décision en date du 1<sup>er</sup> Février 1859, établit une séparation complète entre les hommes et les femmes; les indigènes qui troubent l'ordre public, il n'importe pas moins que ces arrestations se basent avec discrétion;

Considérant que l'ordre public, donné aux

tribunaux captaux à cause d'inconvénients que d'avantages,

et que pour la paix, les tribunaux indigènes ont souvent recours à des moyens immoraux.

\* \* \* \* \*

Art. 4<sup>e</sup>. A compter de ce jour, il se sera plus accorde de prire pour les arrestations de femmes indigènes.

Art. 2. La punition à infliger pourra, se mette en argument:

Art. 3. L'Administrateur et le directeur des Affaires Européennes et Indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Directive qui sera insérée au Messager et au Bulletin officiel de l'Etablissement.

Papeete, 16 Février 1859.

SAISSET.

S. M. Pomare, Roi des îles de la Société et S. Ex. le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Commissaire Impérial à gris des îles de la Société.

Vu les rapports du Comité d'inscription des terres dans le district de Papeete et Arue, concernant les changements d'inscriptions demandées par Tafaraia et la femme Paruru, qui concluent, après un examen de la question en présence des Hu'i-Ratarias du district, au maintien des anciennes inscriptions;

Approuvant les conclusions de ce rapport;

Décidé:

Les inscriptions dans le livre du Comité concernant les terres Tafaraia et autrement dite Nuiria, et Terupaua, resteront maintenues telles qu'elles ont été inscrites par le Comité.

SAISSET.

Sa Majesté Pomare, Roi des îles de la Société, et son Excellence, le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

Vu la lettre adressée au nom des Hu'i-Ratarias par le conseil du district de Punaauia, le 9 Février courant, lettre par laquelle ce district demande d'être autorisé à faire une donation à l'apôtre au Révérend Darling, Ministre, depuis plus de quarante ans de ce district, de la terre qui a, d'après la loi votée dans l'Assemblée Législative de 1851, a été déclarée propriété du district;

Approuvant la sus-dite demande;

Ordonnons:

Le terrains sur lequel est située la maison d'habitation du Révérend Darling (David) ainsi que l'enclos en pierre qui l'entoure, terrains dont il a possédé plus de quarante ans, reste donc à lui et ses héritiers à perpétuité.

Le plus des terres congrégant cette donation sera levé, et l'autre en sera déposé régulièrement, et enregistré par les soins et aux frais des donateurs.

Papeete le 16 Février 1859.

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

Signé: SAISSET

NOMINATIONS.

Par décision de S. M. Pomare, Roi des îles de la Société, et du Gouverneur, Commissaire Impérial,

de réessayer. Vous savez comme moi, que depuis longues années, les nombreux essaïs, ont été suivis d'échecs. Eh bien ! dépendant au nos amis césaréens à poursuivre à entraine la faillite inévitable de la fortune sous-les formes de l'agriculture. Encore s'il fallait. Mais dans chaque district, à l'example du chef, chaque Indien va consacrer tous ses soins à la culture de la canne à sucre. De lors-dès, cette gratitude se dévloppe comme, par enchantement. C'est à n'en pas douter, une véritable meilleure; pour ma part, je regrette que des hommes sières n'aient pas le leur argent au pareil usage. Chacun tient sur ce sujet de si nombreux propos, que je ne finirais pas du tout en faire le récit.

— Une cravache prolongée peut seules, O Dieus, faire entendre du parcell accès, et peut-être n'y a-t-il de ne pas prêter l'oreille aux avis de ceux qui persistent, et qui veulent leur vouloir; pourraient-accepter-à-leur-aise, en que bien d'aîtres n'espéraient jamais tenir.

Cette en entendant demander un parcel drôle, s'abandonna au courroux, et veut faire un ajuor où la confiance à peine éclose, est si facilement ébranlée.

— Moi sidant bénit un panchant qui la danse, celui de faire le bien, elle retourne sur ses pas, et fait entendre au petit nombre de ses serviteurs, les paroles suivantes.

« Voulez-vous recueillir avec bise le fruit des pains et des sacrifices que vous avez été imposés jusqu'à ce jour ? Voulez-vous savoir jusqu'où peut aller ma sollicitude à votre égard ? Voulez-vous en un mot, être le plus évidant témoignage que je n'ai jamais résidé par de trompeuses amertes, mes serviteurs fidèles et dociles ? J'exige pour cela de vous un très grand sacrifice. Celui de vos approfondies et de vos cratines.

— Ayez pleine confiance, et la succès vous est assuré ! Continuez avec aise l'œuvre que vous avez courageusement entreprise ?

— Et si parfois, un dégout passer, vous représentiez l'avoir vu sous un autre aspect, songez que je veille sur vous, et que toujours prête à vous aider de mon conseil et de mon expérience, si vous venez à faillir, j'accorde à tous vos actes, la sanction qu'ils réclament, et bientôt, os sal habiter, obéissant à ma voix, prêter à tous vos accès une oreille favorable, vous prodiguer, à tous, ses deux les plus chers, et partira dans votre jam la douce ivresse, compagnie inséparable du souvenir d'une bonne action.

— Telle sera la récompense justement méritée de la part des hommes qui n'auront pas craint de sacrifier pour la cause de l'agriculture, ce qu'ils avaient de plus précieux en ce monde. »

Ainsi parta Cérès, et s'enveloppant d'un nuage, elle disparut aussitôt.

Te Tasmé no tē manu fenua Fataua; Océanie.

No te hia i te fenua na no te mahana i te Februar 1859, o tei fatas & i te fare tapas ra no te manu face, e no te manu valise.

No te hia i te fenua na no te mahana i te Februar 1859, o tei fatas & i te fare tapas ra no te manu valise ouai.

No te hia i te fenua na no te mahana i te Februar 1859, o tei fatas & i te fare tapas ra no te manu valise ouai.

TE FAATAA NE:

Iraua 1. Ei teina a mahana tuo ali ai ehoras fua hi hou fusu no te tapearu fe meu valise machi i te Auia.

Iraua 2. Te wheroi tūtu hīlā mātua la raua ra, eita raua ia e hoora fasiu i te moni.

Iraua 3. Te Ordonaupae, eo na Avaua no te pae Fa, pae te pae Tahiti te haapa hīlā haamana, i te enei fatas ra.

SAISSET.

Toma Haupuna Punaue, te Ari'i valise go te manu fenua Totiote, e Toma Maiati te Tavaua no te manu fenua Fataua; Océanie, et te Avaua o te Empereur.

Ita hou rau i na paro faite a te Komite se te papai ras fenua no na matoua i te Pare Marue se te fashau-rui ras i te papai ras iani hia mai e Toloua e Punaue valise, tei fatas na ruo i te feso, matou ras i tāu para-ra, i estu i te oto o le hu'i-rataria no terene ian matoua haamana hia tata papai ras, matouha ra.

E no te fatusi rau i te paro i fapili hia i rolu i tāu na para-ra.

TE FAATAA NE:

Te haupuna hia eci te papai ras i rolu i te poto a te Komite, on na fenua ra no Toleaua Nuri'i tuo iia, e Terupaua, matou tei i te papahia i matouha o tāu Komite ra.

Toma Haupuna Punaue te Ari'i valise so te manu fenua Totiote, e Toma Maiati te Tavaua no te manu fenua Fataua; Océanie, et te Avaua o te Empereur, i te manu fenua.

Ita hou rau i rolu a te Apou ras matouha no Punaauia no te mahana, o te Februar tei papahia matouha ras i rolu i tāu ratara, ierani ras iani tāu matouha ras ra rolu i tāu ratara, iia fasia hia i te ratou pape ras ra na Mai Darling te Ormeau no lāna matouha, et i nalo a maha aanei ahau entabili e tākapa, i te hou fenu i fapili hia e te Ture i fapilihiro rolu i te apou ras kri'i hia. Tere no te matouhi 4851, si tāu na leinei matouha tākapa.

E no te fatusi rau i tāu no tāu.

Te fatusi nei:

Te fenua i te fenua i te fare o Révérend Darling (David), inférence tākapa i te tāu, tāu table i hou i tāu fenua, te fenua i papai hia e tāu e i nalo a maha aanei ahau matouhi e tākapa, to pupa ha'i nei iia nalo a nalo houai e a mori nei.

E papahia te hōho no te leinei fenua ehoras hia nei, e papai hia, hia hōho paro no te papai ras, mai te a'i i te Ture, e hōho papahia irolo i teponi hau val ras fenu, o na le fenu i tāu a ne fenu i tāu a ne fenu i tāu a ne fenu.

Papeete le 15 de Februar 1859.

Te Ari'i valise no te manu fenua Totiote.

Signé: POMARE.

FAATOROA RA.

No te fatusi rau a Toma Haupuna Pomare, te Ari'i valise no te manu fenua Totiote, e te Tavaua te Avaua o te Empereur.



*Messager de Tahiti*

BATIMENTS SUR RADE

1. Bateau Aviso à voile le *Milan*, commandé par M. de Peralo, cap. de Frégate.

2. id. Frégate Autrichienne *Nova*, cap. Baron de Poek, portant guides du Commodore de Millerstorf et Urbar.

de courtoisie.

3. id. Baleinier Américain *Emily-Morgan*, cap. Chase.

4. id. Bateau Français *Poucet*, cap. Dioron.

5. id. Baleinier Américain *Hogue*, cap. Gifford.

6. id. Brig goélette *Anglais Louise*, cap. Hewart.

7. id. Brig goélette du Protectorat Samos, cap. Udo.

8. id. Côte du Protectorat Atene, cap. Le Maire.

9. id. Goélette de Bora-bora. *Moana tui te rou*, cap. Aka.

10. Movements du Port de Papete, du Samedi 19 au Vendredi 25 Février 1859.

ENTREES:

19. Février. Goélette du Protectorat *Mary*, cap. Teariki 43 ton. 2 hommes d'équipage, 2 passagers, sur lest, venant des Tuamotus en 5 jours.

19. id. Baleinier Américain *Hogue*, cap. Gifford, 295 ton.

21 hommes d'équipage, venant de la pêche, 6000 gallons d'eau et 1000 sacs de poisson.

19. id. Goélette de Bora-bora. *Moana tui te rou*, cap. Aati, 11 ton. 5 hommes d'équipage, 5 passagers, venant de Huahine, en 3 jours. Produits de l'île, 5 cuisses de tabac.

22. id. Brig goélette *Anglais Louise*, cap. Le Maire, 28 ton. 10 hommes d'équipage, venant de Huahine en 36 heures, 2013 chalutiers de talon, 10 tenuis et 12 chevaux.

22. id. Brig goélette du Protectorat Samos, cap. Udo, 100 ton. 9 hommes d'équipage, 2 passagers, venant des Pomotous en 5 jours presque sans vent.

SORTIES:

23. id. Côte du Protectorat Atene, cap. Le Maire pour Raiatea.

23. id. Brig Nouvelle-grenade *Elfenstein*, cap. Warner pour San Francisco.

13. Goélette de Bora-bora. *Moana tui te rou*, cap. Aadi pour Huahine.

AVIS.

Les débiteurs de M. Roque qui veulent éviter d'être poursuivis judiciairement, sont invités à payer sans retard.

L'huissier des Tribunaux.  
J. Mercier.

Avis.

Imprimerie du Gouvernement.

M. les Résidants et les Indigènes de Tahiti sont prévenus que les demandes de travaux ou d'inscriptions au Messager de Tahiti, seront reçues au Bureau de l'Imprimerie, par le gérant les lundi, mardi, et mercredi, de 2 à 4 heures du soir.

1:3

OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES du 19 au 25 Février 1859.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE		TEMPÉRATURE.		Moyenne de 6 h. mat. à 6 h. soi-	Humidité relat. en centimètres.	Quantité de pluie tombeée.	Vents dominant pendant le jour.
	hauteurs moyenne	oscillation diurne.	à 6 h. mat.	à 6 h. soi-				
S.19	707,5	0,2	25,	30,5	27,1	86,9	82	E.
D.20	706,2	4,3	24,5	31,	26,1	88	0,0025	NE.
L.21	705,9	1,8	23,	30,5	26,3	90,5	79	O.
M.22	704,8	0,8	23,5	30,5	27,8	77,5	0,0032	NO.
M.23	703,7	0,2	24,	34,	28,2	77	0	O.
J.24	703,3	0,2	24,	25,	24,3	92	,0115	FO.
V.25	705,1	1,5	23,5	26,	26,7	85	,0220	NO.
		1,9	22,5	31,5	26,7			

Le gérant, Cl. SENTENAC.  
Typographie du Gouvernement, Papete.

Dimanche 27 février 1859.

Grefre du tribunal de police  
Correctionnelle  
des îles de la Société.

Par jugement rendu le 16 Février 1859, le Tribunal de police correctionnelle des îles de la Société, jugeant en dernier ressort et laissant application des articles 26 de l'arrêté local du 16 septembre 1852, 7 et 10 de l'arrêté N° 26, de 8 Mars 1853, et de l'arrêté local du 16 Septembre 1853, contre le Sieur Warner Richard, de Washington, militaire (capitaine du bateau *Hopita*), à l'origine établi dans l'île de Samoa, et ayant été arrêté le 16 Février 1859, risquant frans de déposser aux frais de la procédure, pour délit de rébellion, avec arme, envers des agents de la force publique, agissant pendant et à l'occasion d'un exercice de leurs fonctions, et ayant contravenu au commandement par le dit capitaine, en faisant embarquer à son bord deux femmes indigènes, sans l'autorisation de la police.

Pour extrait conforme:  
Le Grefre,  
Le Président,  
L'huissier...;

Vente volontaire.

Le Lundi 7 Mars 1859, à une heure de l'après midi, il sera procédé en l'île et par le ministère de M. Lannier, Notaire à Papete, à la vente d'une propriété appartenant à M. Eugène Landmann, Commissaire de police.

Cette propriété qui est située à Papete, rue Paro, se vend sous encheres et à l'estimation des fonds, en un seul lot, sur la mise à prix de 2500 francs.

Le bail du terrain est renouvelable à la volonté du propriétaire et la rente annuelle est de 150 francs.

Pour connaître les conditions s'adresser à M. Lannier, Notaire, dépositaire du cailler des chiens.

Parau faite

Te mana, tahiān tarahu a Miti Hu o te himara e teia  
rahi ia havaa hia ra, fe am hiā lu nei te ratou i te aia  
oīhi miti i ta ratou ia havaa tarahu.

J. Mercier.

Parau faite.

Te Ohe, nō te valihā moahi Reia a hou i te hou Teina  
o vai i roto i te matuātua rahi ra o Parv, te matuātua  
ii ia no Moee, o Oropen te ion.

Bi farai hia te parapātūion te reihei hon' raa fenua i  
roto i te face tera no te paea Talithē i te oea. In 27 no  
Mai 1859.

Parau faite.

Nenēraa parau a te Hau.

To faite hia fa aoi te manu papae e te manu taha  
na Tahiti nei, e te tenau parau i asi hia mai crenni  
ra, e te manu parau faite ii an hia mai eneu i roto  
i te heve reia hia ia te ratou i faññiañia parau itefure  
toro a te uençia rai, fe manu wahanañia, wahana e piti  
e tei mahana lieu, ci te hora piti e te hora misia i te ahia.